

REGLEMENT INTERIEUR

L'établissement que vous avez choisi est un Etablissement Catholique d'enseignement lié à l'Etat par un contrat d'association qui reconnaît son appartenance au réseau Vincentien.

Outre sa fonction d'enseignement, il a aussi un rôle éducatif : il vise à éduquer, à favoriser la formation civique et morale, afin que chaque jeune scolarisé acquiert le sens des responsabilités et soit apte à s'insérer dans la société. Les parents qui inscrivent un enfant à l'Institut Saint-Vincent de Paul acceptent en conséquence que celui-ci suive toutes les activités qui sont prescrites par l'établissement dès lors qu'elles relèvent de l'enseignement, de l'éducation ou des valeurs religieuses.

La vie en collectivité comporte des droits mais aussi des obligations et des contraintes qui doivent permettre aux élèves de vivre en harmonie avec les autres.

Le présent règlement est de ce fait fondé essentiellement sur le respect des personnes et des biens. Il constitue un contrat de vie scolaire, passé entre l'établissement, les parents et les élèves. Veuillez en prendre connaissance avec attention : en inscrivant votre enfant à l'Institut Saint-Vincent de Paul, il s'engage à le respecter. Tout manquement aux règles définies ci-dessous pourra faire l'objet d'une sanction.

1 - ACCUEIL, HORAIRES ET RETARDS

1.1 - Les entrées et les sorties se font exclusivement par la porte qui fait face au bâtiment administratif. Les élèves détenteurs de vélos et cyclomoteurs déposent leurs deux roues dans l'espace prévu à cet effet, ressortent puis empruntent l'entrée commune.

En aucun cas les élèves ne peuvent entrer ou sortir par le portail blanc situé à l'entrée de la rue du Maréchal Joffre, sauf cas spécifique (élèves qui pourraient avoir cours dans cette partie de l'établissement).

1.2 - Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir. Ils débutent à **8h15** ou **9h15** et se terminent à **16h30** ou **17h 30**. Les élèves prendront leurs dispositions pour arriver au lycée cinq minutes avant le début effectif des cours.

Chaque fois que les circonstances nous obligent à modifier l'horaire habituel d'une classe, les parents en sont avisés par l'intermédiaire du carnet de correspondance, qu'ils signent pour attester qu'ils ont été informés. Toutefois, les élèves des classes de Terminale d'enseignement général et technologique ayant une autorisation accordée par les parents pour la durée de l'année scolaire peuvent s'absenter en cas de vacance de cours, même inopinée, aux dernières heures de la journée. Dans ce cas les parents attestent le lendemain qu'ils ont été avisés du changement d'horaire. Pour les modifications d'emploi du temps qui surviennent aux premières heures de la journée, cette autorisation parentale permet aux élèves d'arriver pour la première heure de cours de la journée (absence programmée d'un professeur) mais en aucun cas de sortir de l'établissement en cas d'absence inopinée.

1.3 - Les internes sont tenus de rester dans l'établissement du lundi matin (première heure de cours) au vendredi soir (dernière heure de cours) avec possibilité de sorties autorisées suivant les modalités précisées dans le règlement de l'internat. Les entrées et sorties de l'établissement durant les semaines d'examens blancs feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des parents.

Les internes externés demeurent dans l'établissement jusqu'à 20h00 et rejoignent leur chambre à l'extérieur après le dîner. Ils sont tenus de se présenter en étude à 18h00 (bâtiment le « Nid » pour les filles, bâtiment Oasis pour les garçons) (lundi, mardi, mercredi, jeudi) et au self à 19h30.

Les demi-pensionnaires demeurent dans le lycée de la première heure à la dernière heure de cours de la journée.

Les externes sont assujettis au même régime mais ils sont autorisés à quitter le lycée pour prendre leur repas de 11h20 à 12h25 ou de 12h20 à 13h25 ou de 13h20 à 14h25 en fonction de leur horaire.

1.4 - Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre l'heure d'arrivée pour le premier cours du matin ou de l'après-midi et l'heure de fin des cours. Pour connaître l'horaire d'entrée et de sortie, les parents sont invités à consulter l'emploi du temps hebdomadaire de leur enfant remis le jour de la rentrée scolaire ainsi que les éventuelles modifications d'horaires mentionnées dans le carnet de correspondance (cf 1.2).

1.5 - La ponctualité est une marque de savoir-vivre et de politesse envers les camarades, les professeurs et le personnel du lycée. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. En cas de retard, l'élève se présente obligatoirement à l'accueil avec son carnet. Celui-ci sera complété afin qu'il puisse rentrer en salle de classe ou être dirigé vers la salle d'étude.

Tout élève dont le motif de retard n'aura pas été jugé valable par le surveillant se verra interdire l'accès aux cours ou au devoir surveillé et sera dirigé vers la salle d'étude. Le cours sera rattrapé systématiquement le jour ouvrable suivant de 16h35 à 17h30 ou de 17h 35 à 18h30. Dans tous les cas, le retard, qui sera mentionné dans le carnet de correspondance, devra être visé par les parents et présenté le lendemain. Les retards répétés seront punis (cf. § 11.2). Le retard lors des interours pourra également faire l'objet d'un rattrapage le lendemain soir si l'enseignant le juge nécessaire.

1.6 – Deux roues :

Dans leur intérêt et pour le bien de tous, les usagers respecteront scrupuleusement les consignes suivantes :

entrer et sortir, bicyclette ou cyclomoteur (moteur arrêté) à la main ;

utiliser obligatoirement et exclusivement toutes les places du local destiné au stationnement ;

n'entrer dans le local que pour y déposer ou y reprendre son deux roues, sans s'attarder ;

prévoir un antivol efficace et l'utiliser en toutes circonstances ;

ne jamais laisser d'objets personnels dans le local destiné au stationnement des deux roues.

L'établissement ne saurait assumer la responsabilité de vols survenant sur un véhicule ou un élément de celui-ci, de même qu'il ne saurait assumer d'éventuelles dégradations.

1.7 - Les élèves qui se rendent au lycée en voiture ne sont pas autorisés à mettre leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement se réserve le droit de mettre en fourrière des véhicules d'élèves qui ne respecteraient pas cette consigne.
L'établissement décline toute responsabilité quant à des dégradations qui surviendraient sur les véhicules situés aux abords de l'établissement.

2 - ABSENCES

2.1- L'obligation d'assiduité :

L'assiduité scolaire constitue pour les élèves une obligation légale qui est définie dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Elle consiste :

- à assister aux heures d'enseignement prescrites dans l'emploi du temps de la classe, qu'il s'agisse des disciplines obligatoires ou des options choisies par l'élève ;
- à accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et à les rendre dans les délais prévus;
- enfin à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans l'établissement.

2.2 - Autorisations d'absences :

Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour des motifs importants. Pour toute absence prévisible, la famille est tenue de solliciter l'autorisation 48 heures à l'avance par courrier, fax ou mail ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance en indiquant avec précision le motif de la demande. Seul la Direction est habilitée à accorder des autorisations d'absence durant le temps scolaire. Il convient de rappeler que les rendez-vous médicaux doivent, autant qu'il est possible, être pris en dehors du temps scolaire.

2.3 – Maladie :

Lorsqu'un élève est absent pour raison de santé, ses responsables légaux sont priés d'en informer l'établissement le jour même. A son retour, l'élève présente son carnet de correspondance, sur lequel les parents auront indiqué les raisons de l'absence et la date de reprise des cours.

Toute absence pour maladie supérieure à trois jours successifs nécessite la production d'un certificat médical ou d'un justificatif des responsables légaux ; celui-ci doit être remis ou adressé à l'établissement dès qu'il est en votre possession.

2.4 – Vacances scolaires :

Les parents sont tenus de respecter le calendrier officiel de l'année scolaire en cours s'agissant des périodes de vacances. Aucune permission n'est accordée pour anticipation ou prolongation des vacances.

2.5 – Sanctions des absences :

Si après une absence, un élève se présente dans l'établissement sans aucun élément justificatif valable, il sera envoyé en étude ou mis à la disposition des parents qui devront venir le chercher. Il ne pourra réintégrer les cours qu'après avoir remis un certificat médical ou un justificatif signé par ses parents. (cf. § 11.2 pour les sanctions se rapportant à un absentéisme important).

3 - DISCIPLINE GENERALE ET TENUE

3.1 -Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et décente et un comportement correct.

« A la porte de l'établissement scolaire doivent s'arrêter toutes les discriminations, qu'elles soient de sexe, de culture ou de religion. Il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école » (B.O. n° 35 – 29.09. 1994).

Les tenues et comportements susceptibles de heurter ou de provoquer sont donc interdits dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même des manifestations d'affection trop appuyées entre élèves lorsqu'elles dépassent les limites de la décence.

L'établissement se réserve le droit d'intervenir à propos de telles attitudes, à savoir de renvoyer dans ses foyers un élève dont la tenue serait inadaptée à la vie scolaire, ceci afin qu'il se change.

3.2. - La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Tout acte de fraude, toute tentative de tricherie seront sévèrement sanctionnés (cf 11)

3.3 - Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. De ce fait, toute brimade, tout geste de brutalité à l'égard d'un adulte ou d'un camarade sont interdits. De même, les marques de mépris, les moqueries humiliantes et les violences verbales ne sont pas tolérables (cf article 11. 3).

3.4 – La détention d'objets dangereux (armes, couteaux, bombes lacrymogènes, produits inflammables...), de produits illicites (drogue de quelque nature que ce soit), ou d'alcool sont strictement interdits. Tout élève pris en possession d'un objet dangereux, détenant et/ou ayant consommé un produit illicite ou de l'alcool sera sur l'instant placé sous la responsabilité de ses responsables légaux qui viendront le chercher. L'élève fera l'objet d'une exclusion temporaire dans l'attente de la mise en place d'un conseil de discipline. Conformément à la loi, les faits feront l'objet de déclarations auprès des autorités judiciaires (articles 222-7 et 222-9 du code pénal).

3.5 – L'établissement étant un lieu recevant du public, l'usage du tabac y est interdit (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) : « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ». Tout élève surpris en situation de consommation dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords à une heure de la journée où il ne devrait pas s'y trouver fera l'objet d'une exclusion temporaire de deux jours.

3.6 – Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés dans les bâtiments scolaires. Ceux qui sonneront, vibreront ou seront utilisés en classe, en salle d'étude, ou au cours de toute activité scolaire seront confisqués et mis à la disposition des parents.

Tous les autres objets sans utilité scolaire (MP3, ...) ne doivent pas davantage être utilisés dans les bâtiments scolaires. Ils pourront également être confisqués temporairement. Il est également fortement déconseillé aux élèves de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. L'établissement ne saurait assumer la responsabilité de la perte, de la détérioration ou du vol d'un objet ou d'une somme d'argent quelqu'en soit le motif.

Tout commerce aux abords ou dans l'établissement est par ailleurs prohibé.

3.7 – Carnet de correspondance, carte d'identité scolaire : tous les élèves reçoivent en début d'année scolaire un carnet de correspondance ainsi qu'une carte d'identité scolaire. Ils doivent les avoir constamment avec eux durant le temps scolaire et les garder en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement demander le remplacement de sa carte ou de son carnet de correspondance par l'intermédiaire des responsables légaux. Le renouvellement de l'un ou de l'autre de ces deux documents sera facturé (3€ pour une carte et 5€ pour un carnet de correspondance).

4 - SECURITE – PROPRETE – RESPECT DU MATERIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 – L'environnement dont bénéficie l'élève est un bien collectif qui doit être protégé. La propreté permet à tous de profiter d'un environnement agréable. Les élèves s'abstiendront de jeter des papiers dans les locaux, les pelouses ou les chemins. Il en sera de même des boîtes ou des déchets de friandises ou de boissons, qui devront être déposés dans les poubelles. Ils respecteront le matériel, le mobilier, les outils mis à leur disposition. Les auteurs d'inscriptions sur les murs ou sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. De même, il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, de traîner dans les couloirs ou d'y avoir une attitude inappropriée dans l'attente de l'arrivée du professeur.

4.2 – Si un élève occasionne volontairement ou non des dégradations, les parents seront tenus de régler le montant des frais, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradation délibérée.

4.3 – Les élèves veilleront également à ne pas détériorer le matériel lié à la sécurité : une telle attitude mettrait en danger la collectivité et constituerait donc une faute grave de leur part.

4.4 – Ils respecteront les consignes de sécurité affichées dans les classes ; en particulier en cas d'alerte incendie.

4.5 – Les manuels scolaires doivent demeurer en bon état. Fournis par l'ARBS en début d'année scolaire moyennant une caution, ils seront restitués en fin d'année scolaire, sans retard, et dans leur état d'origine. L'ARBS se réserve le droit de déduire du montant de la caution tout livre manquant ou dégradé.

4.6 – Les élèves à mobilité réduite devront obligatoirement prendre l'ascenseur pour accéder à l'étage du bâtiment ISV 2000 (clef d'accès à retirer auprès du CPE).

5 – ETUDES – TRAVAIL - RESULTATS

5.1 – Devoirs surveillés :

Les devoirs surveillés constituent un élément important du contrôle des connaissances et jouent de ce fait un rôle déterminant dans la préparation des examens.

Aussi la présence des élèves y est-elle obligatoire. Un justificatif sera exigé par l'établissement pour toute absence sur temps d'évaluation. Les élèves en retard se verront interdire l'accès à la salle de composition.

Tout devoir non fait peut être rattrapé, sauf en cas d'absence pour maladie d'une semaine ou plus. La Direction ou les équipes pédagogiques se réservent le droit d'ajouter des devoirs supplémentaires à tout moment.

Toute absence à un devoir surveillé sans motif valable pourra être sanctionnée d'un zéro. La tricherie en devoir surveillé entraîne également la note zéro à l'épreuve ainsi qu'une sanction. Dans tous les cas, la décision de mettre un zéro sera prise par l'enseignant.

Un élève qui n'aura effectué aucun devoir surveillé durant un trimestre n'obtiendra pas de moyenne semestrielle.

Les élèves qui composent (devoir surveillé ou interrogation) ne peuvent en aucun cas quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

5.2 – Bulletins scolaires :

L'année scolaire est divisée en deux semestres qui donnent lieu à la production d'un bulletin semestriel (envoi postal). Celui-ci permet d'évaluer le travail de l'élève, l'orientation (en classe de Seconde) ou l'accès en enseignement supérieur au cours de la période.

Entre-temps des relevés de notes permettent de suivre les travaux courants (informations accessibles par Scolinfo). Les parents sont invités à les consulter avec la plus grande attention.

5.3 – Réunions de parents :

Chaque année deux réunions (une réunion d'informations et une réunion parents/professeurs) permettent aux parents de prendre contact avec les professeurs. Une rencontre avec le professeur principal ou un membre de la direction est toujours possible en sollicitant un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par téléphone.

5.4 – Options et spécialités :

Dans les classes où existent des enseignements optionnels, les options sont choisies par l'élève et ses parents. Elles constituent un choix irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire. En classe de Première et de Terminale, seul le Directeur peut exceptionnellement être amené à mettre fin au suivi d'une option facultative, sur demande écrite des parents et de l'élève et avec l'accord du professeur de la matière concernée. Dans le cas de la Seconde, l'expérimentation de la réforme permet éventuellement, avec l'accord de la Direction, un changement d'une ou deux options au 2^e semestre.

5.5 : Le contrat :

Le contrat de travail, de comportement ou d'assiduité ne constitue pas en soi une sanction. Il a pour but, après quelques dérapages, un manque évident de travail ou d'assiduité, de fixer des objectifs et d'insister sur des règles de vie en collectivité. Le contrat passé entre l'élève et le Directeur précise les causes, détermine les engagements à suivre ou les objectifs à atteindre et stipule les conséquences en cas de non-respect des termes du contrat. Ces engagements, dont la durée n'est pas limitée dans le temps, sont reconductibles d'une année scolaire à l'autre. En tout état de cause, si les engagements pris dans le contrat sont respectés, il est mis un terme à ce dernier ; si les engagements pris par l'élève dans les contrats ne sont pas atteints ou respectés, l'élève reçoit un avertissement, notifié par courrier aux parents.

6 – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

6.1 – Les séances d'éducation physique revêtent un caractère obligatoire au même titre que tous les autres cours. Chaque élève doit se présenter en EPS avec une tenue qui permet la pratique sportive. L'absence d'une tenue sportive adéquate fera l'objet des sanctions.

6.2 – En cas de dispense occasionnelle, l'élève reste dans l'établissement pendant la séance d'éducation physique (Si son état de santé le lui permet l'élève reste avec sa classe, aidant le professeur dans les tâches de contrôle ou de chronométrage ou se rend en salle d'étude). Cette décision revient au professeur d'EPS.

Les élèves qui bénéficient d'une dispense permanente délivrée par la médecine scolaire sont autorisés à demeurer chez eux ou à y rentrer si le cours d'EPS se situe au début ou à la fin d'une demi-journée (cf 1.2).

Les absences injustifiées en EPS feront l'objet de sanctions et peuvent appeler le professeur à mettre la note zéro pour l'ensemble du cycle concerné.

6.3 – L'établissement assure le fonctionnement d'une association sportive. Une circulaire détaillant les activités est remise aux élèves en début d'année.

L'inscription à l'option, à la section EPS ou à l'association sportive est soumise aux mêmes règles que les cours d'EPS en matière d'assiduité.

7 – RESTAURATION SCOLAIRE

7.1 - Le choix par les parents du régime de demi-pension constitue un engagement pour la durée de l'année scolaire. Le Directeur pourra autoriser l'abandon de la demi-pension en cours d'année.

7.2 – En assurant le repas du midi, l'établissement rend un service aux élèves et à leurs familles, aussi les élèves doivent-ils donner entière satisfaction par leur tenue et leur conduite dans la salle de restauration. Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline fera l'objet de sanctions immédiates. Il est notamment impératif de respecter l'heure de service de sa classe (indiquée à l'année) en salle de restauration.

7.3 – Le temps consacré au repas est de 1h05. Le repas terminé les élèves demi-pensionnaires doivent obligatoirement rester dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cas où ils n'auraient pas cours l'après-midi, les élèves demi-pensionnaires doivent obligatoirement prendre leur repas au sein de l'établissement avant de rentrer chez eux. Des contrôles réguliers permettront de s'assurer que les élèves demi-pensionnaires prennent leurs repas conformément au régime choisi en début d'année.

8 – INFIRMERIE – ASSURANCE – ACCIDENTS

8.1 – Une assurance est souscrite par l'établissement pour tous les élèves. Elle est obligatoire.

8.2 – L'infirmerie est un lieu d'accueil et de soins. Son accès se fait aux récréations. Toutefois, en cas de maladie, malaise ou accident durant un cours ou une étude, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné d'un élève délégué et muni d'une autorisation délivrée par le professeur ou le surveillant. Ce passage à l'infirmerie fera obligatoirement l'objet d'une mention dans le carnet de correspondance au départ du cours ou de la permanence. L'infirmière mentionnera systématiquement dans le carnet de correspondance le passage à l'infirmerie.

8.3 – Un élève malade ne doit jamais rentrer chez lui sans s'être d'abord présenté à l'infirmerie et sans avoir une autorisation écrite de la Direction.

8.4 – Accidents : tout accident doit immédiatement être signalé à un membre de la Direction et déclaré à l'infirmerie. Les élèves témoins d'un accident ou se situant à proximité de celui-ci prendront soin d'éviter tout attroupement autour de la victime et faciliteront autant qu'il est possible l'arrivée de secours.

9 – UTILISATION D'INTERNET OU D'APPAREILS DE COMMUNICATION :

La mise en place d'accès internet sur les ordinateurs utilisés par les élèves dans les salles informatiques ainsi qu'au CDI répond aux exigences de plusieurs de nos formations ; il faut toutefois préciser que cet accès internet est, dans l'enceinte de l'établissement, exclusivement à usage scolaire. Les élèves qui seront surpris à visiter des sites qui ne correspondent ni à la demande du professeur ni à l'objet d'étude ou qui communiqueront entre eux ou avec l'extérieur feront l'objet de sanctions.

De même, les auteurs de photographies d'élèves, de professeurs ou de tout autre membre du personnel qui seraient prises à leur insu et diffusées de quelque manière que ce soit feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les auteurs de blogs qui diffuseront des photographies ou tiendront des propos de nature à porter atteinte aux personnes (élèves, professeurs ou tout autre membre du personnel de l'établissement) feront également l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

10 – POINTS DIVERS :

10.1 – Stages :

Les élèves qui ont à effectuer un stage dans le cadre de leur formation doivent faire la recherche du terrain de stage. Le terrain de stage trouvé doit être validé par le professeur responsable qui remet les conventions de stage. Ces conventions doivent être signées par les trois parties avant le début du stage (structure qui accueille l'élève, les responsables légaux et l'établissement), chacune conservant un exemplaire. Il doit être rappelé la nécessité de respecter les dates de stage signalées dès le début de l'année scolaire.

10.2– Sorties pédagogiques, voyages scolaires :

Les sorties et voyages de classe mis en place par les enseignants de l'établissement s'inscrivent dans le parcours scolaire de votre enfant. Ils contribuent à leur formation et à leur enrichissement et sont donc, en ce sens, obligatoires.

Pour les sorties qui nécessitent une participation financière des familles, et en cas de difficultés, il est demandé de se rapprocher de la direction de l'établissement qui voit quelle solution peut être trouvée.

10.3 - Affichage :

L'affichage d'un tract et/ou la distribution d'un document à l'intérieur de l'établissement nécessitent l'accord écrit préalable du directeur. Les textes de nature publicitaire, commerciale ou politique sont interdits.

10.4 - Journaux de lycéens :

Des journaux peuvent être réalisés par des élèves. Toutefois, avant publication, tous les articles seront soumis au contrôle du Directeur ou d'une personne mandatée. Aucun article anonyme ne sera accepté.

10.5 : Elèves majeurs et émancipés :

Les élèves, même majeurs, restent financièrement à la charge de leurs parents ou responsables légaux. Il revient donc aux parents des élèves majeurs et/ou émancipés de continuer à contrôler les bulletins scolaires ainsi que tous les documents relatifs à leur fils ou fille. Toutefois, l'établissement acceptera la signature d'un élève majeur et/ou émancipé en lieu et place de celle des parents si ceux-ci en formulent la demande par écrit.

Les élèves majeurs et/ou émancipés restent soumis intégralement à l'obligation d'assiduité ainsi qu'aux règles relatives aux entrées et sorties dans l'établissement.

10.6 : Stationnement aux abords de l'établissement :

Pour des raisons évidentes de sécurité, les parents qui déposent leur enfant en voiture sont priés de respecter scrupuleusement le Code de la route aux abords de l'établissement ; en particulier, il est demandé de respecter la limitation de vitesse dans la rue du Maréchal Joffre et de ne pas stationner devant les portes d'entrée. Cette règle est, bien entendu, valable pour les élèves majeurs qui possèdent leur propre véhicule.

11 – SANCTIONS

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des défaillances constatées. Elles ont une portée éducative en même temps qu'elles visent à préserver la collectivité de comportements contraires à son bon fonctionnement.

11.1 – Les manquements aux règles définies dans ce règlement intérieur peuvent être sanctionnés par les personnes qui ont une responsabilité éducative au sein du lycée : surveillants, professeurs, direction.

11.2 – Les sanctions en vigueur dans l'établissement sont les suivantes :

Le **devoir supplémentaire** peut être donné pour une absence de travail, un retard ou un comportement gênant en classe.

La **retenue** : le manquement aux obligations de travail ou de discipline entraîne une retenue dont la durée peut varier de 1, 2 ou 4 heures. Les retenues de 1 heure se font en semaine de 17h30 à 18h30. Les retenues d'une durée supérieure se font le samedi matin de 9 à 11 heures. Le billet de retenue (comportant la faute reprochée, le nom de la personne qui pose la sanction, la date et l'heure de cette retenue) parvient systématiquement aux responsables légaux par voie postale.

Durant les retenues, l'élève effectue généralement un travail scolaire. Des travaux d'intérêt général peuvent être demandés.

Des faits plus graves ou l'accumulation de retenues, de devoirs supplémentaires sont sanctionnés d'un **avertissement**. Celui-ci est notifié aux parents par un courrier. Il peut être accompagné d'une mise à pied de un à trois jours. Un avertissement peut également être prononcé par le conseil de classe que ce soit pour des raisons d'ordre pédagogique ou disciplinaire. Il est adressé aux parents par courrier ou est transcrit sur le bulletin trimestriel. L'avertissement reste valable toute la durée de la scolarité de votre enfant dans notre établissement.

La répétition d'absences injustifiées ou non justifiées valablement sera sanctionnée d'un avertissement écrit.

Le Directeur ou ses adjoints peuvent prononcer une **exclusion temporaire** dans le cas où un élève, en dépit des rappels à l'ordre et des sanctions posées précédemment, continue à adopter un comportement fautif ou commet un acte nécessitant d'emblée une sanction significative.

Au 2^e avertissement écrit adressé aux parents, et à défaut de toute amélioration du comportement et/ou des résultats de l'élève, il sera mis en place un **conseil de discipline** après entrevue avec le Directeur. Ce conseil de discipline pourra statuer sur une éventuelle exclusion définitive de l'établissement.

11.3 – En cas de fautes très graves (les actes de violence (bagarres, insultes envers un adulte...), les vols, le racket, les trafics la dégradation volontaire des locaux, du matériel ou du mobilier, la détention, la consommation ou la vente de drogue, la détention ou la consommation d'alcool, la mise en cause des personnes (blogs, photographies...)), susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales, le directeur ou ses adjoints peuvent avoir à prononcer directement, et indépendamment de toute gradation des sanctions, les sanctions suivantes :

- Une mise à pied immédiate, à titre conservatoire, jusqu'à la réunion d'un conseil de discipline.
- Une exclusion temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à huit jours.
- une exclusion définitive de l'établissement.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées après passage de l'élève devant un conseil de discipline.

- Les faits reprochés pourront en outre faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

11.4 – Les élèves ou leurs parents ont le droit de faire part de leurs observations à la personne qui a pris une sanction à l'égard de leurs enfants lorsque les informations à l'origine de la sanction sont jugées incomplètes ou erronées. La décision définitive revient toutefois au Directeur. Cette décision prise, la sanction doit être effectuée.

11.5 – Un devoir supplémentaire ou une retenue non faits sans motif valable seront doublés. En cas de récidive, l'élève ne sera pas autorisé à réintégrer les cours tant que la sanction n'aura pas été effectuée.

11.6 – Les modifications de dates de retenues ne peuvent se faire à l'initiative des parents. Seul le responsable de la gestion des retenues est habilité à cela. Une demande peut être acceptée si elle est justifiée (par écrit) et faite dans un délai raisonnable. Dans ce cas, la retenue est reportée dans les mêmes conditions qu'initialement.

12 – CONSEIL DE DISCIPLINE

12.1 – L'élève est convoqué par un membre de la direction pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ; le cas échéant, il se voit signifier son passage devant un conseil de discipline. Cette décision est notifiée par écrit aux parents par courrier avec la date et l'heure du conseil et les motifs de la convocation. La décision pourra s'accompagner d'une mise à pied à titre conservatoire jusqu'à la date du conseil de discipline.

12.2 – Composition du conseil de discipline :

- Le Directeur et / ou la Directrice adjointe, président
- le Conseiller principal d'éducation,
- le coordinateur du niveau ou de la série,
- un membre de l'APEL,
- les professeurs concernés et les professeurs invités par le Directeur.
- les délégués de classe.

12.3 : L'élève est obligatoirement entendu par le conseil de discipline. Il doit se faire accompagner de ses parents ou représentants légaux à l'exclusion de toute autre personne. Les parents ou représentants légaux sont obligatoirement informés par courrier en recommandé. Lors de la délibération, parents et élèves quittent la salle

12.4 : Après délibération, le Directeur (ou la Directrice adjointe) annonce aux responsables légaux et à l'élève la décision qui sera appliquée. Un procès-verbal du conseil de discipline sera établi et envoyé par voie postale.

13 – INSCRIPTION – SANCTION DE NON-REINSCRIPTION PRISE EN FIN D'ANNEE

13.1 – Un élève inscrit dans l'établissement a normalement le droit d'accomplir la totalité du cycle qu'il a choisi sous réserve que les décisions d'orientation et son comportement le lui permettent. Dans le cas contraire, le passage en classe supérieure se fera dans un autre établissement.

13.2 – Aux niveaux de classe où la décision finale d'orientation incombe à la famille, l'établissement respectera le choix des parents, dans la limite des places disponibles. Toutefois, en cas d'avis défavorable du conseil de classe, le passage en classe supérieure ne pourra être accordé à l'élève que s'il a effectué la totalité de l'année scolaire et respecté les règles d'assiduité.

13.3 – Un contrat de travail ou de comportement peut être établi à l'inscription lorsque le dossier scolaire d'un élève nouvellement inscrit comporte des observations répétées de l'équipe éducative de l'établissement précédent concernant son manque de travail ou son comportement indiscipliné.

Règlement intérieur pour l'année scolaire 2009/2010 approuvé lors du conseil d'établissement du 05 mai 2009

La signature du présent règlement vous engage à en respecter les principes et les termes.

Vu et approuvé le

Signature des responsables légaux

signature de l'élève

